

Arrêt

n° 351 933 du 26 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître V. VELLE
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de reconduite à la frontière, prise le 24 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n°343 276 du 23 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 avril 2009, le requérant s'est vu délivré un visa long séjour sur la base de l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 18 août 2009, le requérant a été autorisé au séjour temporaire et a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à deux reprises.

1.3. Le 18 juillet 2012, le requérant a été autorisé au séjour et a été mis en possession d'une carte B.

1.4. De 2016 à 2025, le requérant a été condamné à de multiples reprises par les juridictions pénales, et il a été écroué, à plusieurs reprises.

1.5. Par courrier du 6 mars 2025, la partie défenderesse a informé le requérant que sa situation de séjour est à l'étude et lui a adressé un questionnaire « droit d'être entendu ».

1.6. Le 4 août 2025, le requérant a été entendu en prison, et le questionnaire droit d'être entendu a été complété.

1.7. Le 2 février 2026, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 5 février 2026, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé sous le numéro 360 871.

La demande de mesures provisoires visant à faire examiner la demande de suspension en extrême urgence a été rejetée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) dans son arrêt n°343 277 du 23 mars 2026.

1.8. Le 27 février 2026, le requérant a été entendu à la prison de Lantin, et le formulaire droit d'être entendu a été complété.

1.9. Le 13 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien en vue d'éloignement et une décision de reconduite à la frontière.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

Nationalité: Côte d'Ivoire

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé a reçu, dans le cadre d'une fin de séjour, le 06.02.2026, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 13, et l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'ordre de quitter le territoire dans le cadre d'une fin de séjour a été signifié le 06.02.2026 à l'intéressé à la prison de Lantin. L'interdiction d'entrée a été signifiée le même jour à l'intéressé à la prison de Lantin. L'intéressé doit se conformer à ces décisions dès qu'il aura satisfait à la justice et qu'il sera à la disposition de l'Office des étrangers.

Dans sa décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, la Ministre de l'Asile et de la Migration a tenu compte des circonstances spécifiques énoncées à l'article 62§1^{er} et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa décision d'interdiction d'entrée, la délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration des circonstances spécifiques énoncées à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé n'a pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers pour demander la suspension de l'exécution ET/OU l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.02.2026 dans le cadre d'une fin de séjour. L'intéressé n'a pas non plus introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, de recours pour demander la suspension et/ou l'annulation de l'interdiction d'entrée.

L'intéressé fait l'objet d'une décision lui enjoignant à quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans. Ces décisions prendront effet dès qu'il aura satisfait aux autorités judiciaires et dès qu'il sera à disposition de l'Office des étrangers

L'intéressé est actuellement détenu à la prison de Lantin et sera libéré à l'expiration de sa peine le 27.03.2026. Conformément à l'article 20/1, alinéa 1, le condamné peut déjà être mis à disposition de l'Office des étrangers et faire l'objet d'un éloignement effectif ou d'un transfert vers un centre fermé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé a été condamné à 10 reprises par les instances judiciaires du pays et a passé plus de 5 ans dans les prisons du Royaume.

- L'intéressé a été condamné le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de vol à l'aide de violences ou de menaces; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que les coupables ont fait croire qu'ils étaient armés et que les auteurs ont, directement ou par un intermédiaire, attiré ou utilisé des mineurs, en vue de commettre, d'une des manières prévues par l'article 66 du Code Pénal, un crime ou un délit; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; de vol; de port d'une arme en vente libre, en l'espèce un couteau à lame pliable; de port d'arme prohibée, en l'espèce un spray lacrymogène. Il a commis ces faits entre le 11.03.2016 et le 08.01.2017.
- L'intéressé a été condamné le 26.02.2018 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de port d'arme prohibée, en l'espèce un coup de poing américain. L'intéressé a commis ces faits le 14.06.2017.
- L'intéressé a été condamné le 15.05.2018 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (3 faits); de coups ou blessures volontaires. L'intéressé a commis ces faits entre le 13.09.2017 et le 22.11.2017.
- L'intéressé a été condamné le 28.08.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruges à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de port d'une arme en vente libre sans motif légitime, en l'espèce un couteau pliable; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de non-respect de l'interdiction de rassemblement (COVID 19); de non-respect de l'interdiction de se trouver inutilement sur la voie publique ou dans les lieux publics (COVID 19), en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits le 29.03.2020.
- L'intéressé a été condamné le 05.01.2021 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de rébellion; de destruction urbaine, en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits entre le 14.06.2018 et le 09.01.2020.
- L'intéressé a été condamné le 07.12.2021 par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel n'excédant pas 4 mois; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menace verbale avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de port d'arme prohibée; en l'espèce un couteau de cuisine d'une longueur de 31 cm. L'intéressé a commis ces faits le 01.11.2021.
- L'intéressé a été condamné le 31.03.2022 par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 7 mois du chef de vol et de port d'une arme blanche, arme réputée en vente

libre, en l'espèce un poignard, en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits entre le 20.03.2020 et le 21.02.2021.

- L'intéressé a été condamné le 26.04.2023 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur de plus de 16 ans accompli; de rébellion, en état de récidive légale. • L'intéressé a commis ces faits le 23.05.2022.*
- L'intéressé a été condamné le 11.03.2024 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol et d'usurpation de nom, en état de récidive légale. L'intéressé a commis ces faits entre le 10.02.2022 et le 12.02.2022.*
- L'intéressé a été condamné le 06.01.2025 par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef d'avoir outragé un officier de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, en état de récidive générale. L'intéressé a commis ce fait le 17.03.2024.*

L'intéressé s'est rendu coupable à plusieurs reprises de faits particulièrement graves, à savoir de faits de vol avec violences ou menaces; de port d'arme prohibée; de coups ou blessures volontaires; de menaces; de rébellion, d'atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur, il ne s'agit là d'une liste non exhaustive.

Dans son arrêt du 26.02.2018, la Cour d'appel de Liège a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : «les atteintes sévères et répétées aux biens et à la personne d'autrui; le trouble sérieux causé à l'ordre public qu'engendrent les faits de vols avec violences commis en rue, et le climat d'insécurité croissant que de tels faits engendrent; la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du caractère gravement fautif de son comportement et du respect dû à l'intégrité et à la propriété d'autrui; le choix des victimes particulièrement vulnérables en raison notamment de leur âge; l'esprit de lucre qui a animé le prévenu; la personnalité de ce dernier telle qu'elle ressort du dossier; l'absence d'antécédent judiciaire dans son chef.»

La Cour poursuit : « Au vu de ces critères d'appréciation, seule une peine d'emprisonnement significative et ferme, répond aux nécessités d'une juste répression et est de nature à faire comprendre à l'intéressé l'inadéquation de son comportement et l'impérieuse nécessité qui s'impose à lui de reprendre sa vie en mains et de se réinsérer utilement et durablement dans la société. »

L'intéressé a été condamné à 6 reprises par la suite, jusqu'à ce qu'il ne fasse l'objet d'une nouvelle condamnation le 26.04.2023 par la Cour d'appel de Liège. Dans son arrêt, la Cour a mis en exergue pour déterminer le choix et le taux de la peine : «il sera tenu compte de la gravité des faits, des conséquences de ceux-ci sur la victime en raison de son jeune âge, du peu de respect témoigné à l'égard des forces de l'ordre et des antécédents judiciaires du prévenu (...). Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis probatoire qui se justifie au regard de sa personnalité, telle qu'elle résulte du rapport de l'expert D. qui le présente comme une personne antisociale et pathologique. Le premier juge a adéquatement fixé les conditions probatoires sur lesquelles le prévenu a marqué son accord. Cette mesure, telle qu'elle sera précisée dans le dispositif du présent arrêt, sera retenue dans l'espoir de l'amendement du prévenu. »

Les conditions étaient les suivantes : ne pas commettre d'infractions; avoir une adresse fixe; donner suite aux convocations de la Commission de Probation; s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées en quantité excessive et/ou produits stupéfiants, se soumettre à tous tests demandés en vue de l'établir, et en rapporter les preuves à l'assistant de justice; se soumettre à un suivi psychologique concernant sa tendance à la délinquance multiple, sa personnalité antisociale, et son comportement envers les personnes de sexe féminin auprès d'un praticien choisi en accord avec l'assistant de justice, aussi longtemps et à la fréquence que ce praticien l'estimera nécessaire, et en rapporter la preuve à l'assistant de justice; chercher activement un emploi, et dans l'attente d'en trouver un, suivre une formation, et en rapporter les preuves à l'assistant de justice.

L'intéressé a été condamné par la suite, à savoir le 11.03.2024 par la Cour d'appel de Liège qui mentionne : «Pour déterminer le choix et le degré de la sanction à prononcer, la cour prend en compte : le mépris affiché par le prévenu pour le bien d'autrui, la contribution du comportement du prévenu au climat d'insécurité croissant; sa personnalité telle qu'elle ressort des éléments du dossier et ses antécédents judiciaires, pour certains spécifiques; l'état de récidive générale dans lequel il a agi, qui traduit un ancrage profond dans la délinquance et une volonté apparente de se maintenir en marge de la société.

Compte tenu des critères qui précèdent, la cour fait le choix, à l'instar du tribunal, des peines d'emprisonnement et d'amende.

Tout autre peine ou mesure sollicitée par le prévenu, et notamment une peine de probation autonome, apparaît en effet inopportune, risquerait de banaliser dans son esprit la gravité des faits multiples commis et ne serait en outre pas suffisamment contraignante ni de nature à endiguer tout risque de récidive.

La Cour poursuit : « La majoration de la peine d'emprisonnement principale qui est requise par la partie publique appelante est justifiée et appropriée en raison de la nature des faits et du comportement adopté par l'intéressé lors de la commission de ceux-ci. En l'espèce, un rappel à la loi s'impose. Il est en effet nécessaire de faire prendre conscience à [O. D.] du caractère gravement fautif de son comportement. Seule une peine privative de liberté suffisamment contraignante et dissuasive peut atteindre cet objectif tout en palliant le risque de réitération de faits similaires. Pour l'amende, en ce compris l'emprisonnement subsidiaire, il est tenu compte de la nécessité d'imposer à l'intéressé de mesurer concrètement son patrimoine la gravité des actes posés. L'amende prononcée au jugement déféré est légale et répond aux nécessités d'une juste répression. Il s'impose de la confirmer.

Le prévenu est, certes légalement admissible au sursis probatoire. Toutefois, compte tenu de son ancrage dans la délinquance et de son refus répété de se conformer aux règles qui régissent la société, un dispositif probatoire n'est pas justifié.

Devant la cour, il n'a en outre déposé aucune pièce permettant de jauger la réalité de son amendement et les efforts qu'il prétend fournir depuis la commission des faits en vue de son insertion sociale. »

Libéré le 11.03.2024, l'intéressé a commis d'autres faits répréhensibles dès le 17.03.2024, qui lui vaudra d'être à nouveau condamné le 06.01.2025.

Pour ces faits, le Tribunal a déterminé le taux de la peine en tenant compte des éléments suivants : « la gravité des faits qui témoignent d'un manque de respect pour la loi et pour l'autorité chargée de la faire respecter qui trouble l'ordre public; la nécessité de faire comprendre au prévenu (qui s'est vanté auprès de la police d'avoir été maintes fois verbalisé pour outrages, apparemment sans suite judiciaires) par une peine ressentie qu'il ne peut réitérer pareil comportement et qu'il doit remettre en question sa façon d'agir; les nombreux antécédents judiciaires du prévenu dont celui qui fonde la circonstance de récidive générale relevée par le Ministère public (Cour d'appel de Liège, 8 novembre 2023).»

*Par son comportement personnel, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.
Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Conformément à l'article 74/14 §3, alinéa 1er, l'intéressé ne bénéficie pas d'un délai de départ volontaire car il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
En effet, l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

Article 3 CEDH

Le 27.02.2026, l'intéressé a été entendu par une accompagnatrice de retour de l'Office des Etrangers en vue de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire remplir un « questionnaire droit d'être entendu ».

L'intéressé a mentionné n'avoir aucun problème médical l'empêchant de voyage ou de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé a mentionné pas vouloir retourner dans son pays d'origine, déclarant avoir fui la guerre là-bas et ne pas y avoir de famille.

Il est bon de rappeler qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour, ce que l'intéressé n'apporte pas.

Maintien

[...] ».

Le recours en extrême urgence introduit, à l'encontre des décisions, a été accueilli par l'arrêt n°343 276 du 23 mars 2026, à l'égard de la décision de reconduite à la frontière, et a été rejeté pour le surplus.

1.10. Le 23 mars 2026, la partie requérante a introduit une demande en annulation contre les décisions visées au point 1.9.

1.11. Le 24 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de maintien en vue d'éloignement et une décision de reconduite à la frontière. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière a été enrôlé sous le numéro 362 876.

1.12. Par courrier du 10 avril 2026, la partie requérante a demandé à être entendue dans le cadre de la procédure relative aux décisions visées au point 1.7.

1.13. Le 22 mai 2026, le requérant a été remis en liberté.

1.14. Le 23 mai 2026, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.15. Le 18 août 2026, la partie défenderesse a informé le requérant qu'un éloignement est prévu en date du 22 août 2026.

1.16. Le 19 août 2026, la partie requérante a introduit une « demande de traitement en procédure urgente » contre la décision de reconduite à la frontière du 24 mars 2026, visée au point 1.10., et contre une « attestation d'éloignement », visée au point 1.13.

Le recours introduit, selon la procédure urgente, a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 351 931 du 26 août 2026.

1.17. En application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.11, a été renvoyé en procédure urgente. Par un arrêt n° 351 932 du 26 août 2026, le Conseil a rejeté ce recours.

1.8. En application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.7., a été renvoyé en procédure urgente. Par un arrêt n° 351 934 du 26 août 2026, le Conseil a décidé de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle, en vue de son traitement, selon une autre procédure que la procédure urgente.

2. Note de plaidoirie

Le 21 août 2026, la partie défenderesse a déposé une note de plaidoirie.

Le dépôt de cette note de plaidoirie est conforme aux articles 2.28, § 4, et 2.58, § 2, de la loi CCE. Le Conseil la prend, dès lors, en considération.

3. Procédure

Le présent recours a été renvoyé en procédure urgente, en application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE.

4. Objet du recours

4.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Entendue, lors de l'audience du 24 août 2026, sur l'objet du recours au vu de la libération du requérant en date du 22 mai 2026, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse s'est référée à l'argumentation développée à l'appui de sa note de plaidoirie, et a déclaré qu'en tout état de cause, l'acte attaqué a été abrogé par la décision de reconduite à la frontière, prise le 24 mars 2026.

Dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse relève que « Le 22 mai 2026, le délégué du ministre donne instruction de libérer la partie requérante, détenue en vue de son éloignement, avec obligation de donner immédiatement suite à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25 mars 2026.

Cet acte étant manifestement contraire, la décision de reconduite à la frontière contestée, prise le 13 mars 2026, a nécessairement été abrogée le 22 mai 2026.

D'ailleurs, le 23 mai 2026, la partie requérante s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement contenant une nouvelle décision de reconduite à la frontière, qui n'est, quant à elle, pas contestée.

Dès lors, le recours apparaît sans objet, à tout le moins sans intérêt ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que le requérant a été remis en liberté le 22 mai 2026.

Le recours est donc frappé de caducité (dans le même sens : CCE, arrêt n° 295 506 du 16 octobre 2023, rendu en chambres réunies).

L'argumentation de la partie défenderesse développée dans sa note d'observations et lors de l'audience du 24 août 2026, ne permet pas de renverser le constat qui précède, à défaut d'être étayée par un document du dossier administratif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU